

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du 22 FÉV 2002

pris au titre de l'article L. 512-3 (livre V) du code de l'environnement

**Société STOCKO CONTACT à ANDLAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-3 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1999 autorisant la société STOCKO – France à exploiter à ANLAU des installations de traitement de surface des métaux,
- VU le changement de nom de la société STOCKO-France en STOCKO CONTACT,
- VU la lettre du 27 novembre 2001 de la société STOCKO CONTACT adressée à l'inspecteur des installations classées dans laquelle la société déclare avoir détecté des terres visiblement polluées à l'occasion de la réfection d'une canalisation enfouie d'alimentation en eau,
- VU le rapport du 6 décembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 08 JAN. 2002

**CONSIDÉRANT** que l'activité de traitement de surface et l'utilisation actuelle ou passée de produits tels que des sels métalliques, des solvants chlorés, des acides, des sels cyanurés, ..., présentent des risques de pollution du sol,

**CONSIDÉRANT** la découverte par l'exploitant, lors de travaux de réfection, de terre visiblement polluées ,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'évaluer les risques d'une pollution du sous-sol aux abords et au droit des installations exploitées par la société STOCKO CONTACT à ANDLAU,

**CONSIDÉRANT** que le guide relatif à l'évaluation simplifiée des risques d'un site (version 2 – juillet 2000) élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM, répond au besoin d'évaluation précédent,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société STOCKO CONTACT Eurl, dont l'adresse du siège social est : BP 20 – 7, route d'Eichhoffen 67140 ANDLAU, est tenue de remettre au préfet, dans un **délai de 4 mois**, une évaluation des risques de pollution du sous-sol au niveau de son site, conforme au guide relatif à l'Évaluation Simplifiée des Risques (version 2 – juillet 2000) élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM.

**Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STOCKO CONTACT.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ANDLAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'ANDLAU,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STOCKO CONTACT.

**Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
L'adjoint administratif**



**Christiane SCHUSTER**

**LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**MICHEL LAFON**

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.